



servitude de droit de passage, à pieds ou en véhicules de tous genres et à perpétuité contre une partie du dit lot ci-dessus décrite dont il demeure propriétaire pour circuler du chemin ci-dessus vendu jusqu'à la Rivière Nicolet, mesurant vingt pieds (20') de largeur et situé le long de la ligne du terrain d'Elphège Fleurent ou représentants;

2.- Une erreur s'est glissée tout au long de cet acte, quant à la désignation de l'immeuble ci-dessus décrit et plus spécialement quant au numéro de lot;

3.- C'est aujourd'hui l'intention des parties de la corriger;

Elles suppriment donc l'ancienne désignation et la remplacent par la suivante, qu'elles attestent bien exacte, savoir:

#### BONNE DESIGNATION

Un terrain, mesurant dans sa ligne sud-est vingt-quatre pieds (24'), dans sa ligne nord-ouest deux cent quatre-vingts pieds (280'), sur une largeur moyenne de trois cent quarante pieds, mesures anglaises et plus ou moins, connu et désigné comme étant une partie du lot CENT VINGT-ET-UN (P. 121) du cadastre de la PAROISSE DE ST-LEONARD D'ASTON, comté de Nicolet.

Lequel terrain est borné en front au sud-ouest par le chemin, du côté nord-ouest par le terrain d'Elphège Fleurent ou représentants et de tous les autres côtés par le terrain restant la propriété du vendeur;

#### DROIT DE PASSAGE

Le vendeur crée en faveur du terrain ci-dessus vendu une servitude de droit de passage à pieds ou en véhicules de tous genres et à perpétuité contre une partie du lot ci-dessus décrite dont il demeure propriétaire pour circuler du chemin ci-dessus vendu jusqu'à la rivière Nicolet, mesurant vingt pieds (20') de largeur et situé le long de la ligne du terrain d'Elphège Fleurent ou représentants;

4.- Ainsi donc, la présente correction annule l'ancienne désignation et ne rend pas nulles les autres dispositions du contrat;

Au contraire, elles gardent tous leurs effets entre les parties, sans novation ni dérogation, SAUF les changements expressément convenus aux présentes;

EN CONSÉQUENCE, les comparants requièrent le registrateur della division d'enregistrement de Nicolet de faire toutes les corrections nécessaires partout où besoin sera, de manière à faire porter l'effet de l'acte de vente ci-haut mentionné sur l'immeuble affecté tel que correctement décrit dans le présent acte, soit en marge de l'acte enregistré sous le numéro 73 711--; ainsi qu'à l'index aux immeubles contre les lots VINGT-ET-UN (21) du cadastre de la paroisse de ST-LEONARD D'ASTON et CENT VINGT-ET-UN (121) du même cadastre.

ETAT MATRIMONIAL

Le dit Denis Gagné déclare qu'il est toujours marié en premières noces, à dame Thérèse Bisvert, qui vit, sous le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage passé devant Me L.S. Joyal, notaire, le 5 juillet 1961 et dont une copie est enregistrée au bureau de la division de Drummond, sous le numéro 145 011;

Et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement;

DONT ACTE à Drummondville, sous le numéro treize mille six cent trente-quatre (13 634) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné;

(SIGNE) Denis Gagné  
" Jean-Paul Gagné  
" Denis Gagné  
" MARC ANDRÉ JOYAL, notaire

COPIE CONFORME de la minute des présentes  
demeurée en mon Etude.



